



La formation des membres des instances



Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

L'article 94 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 mentionne que les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le contenu de la formation

Le contenu de la formation des membres représentants du personnel, répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. La formation a pour objet :

- De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel de la formation spécialisée du comité fait l'objet de stages distincts de celui organisé en formation initiale.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. À cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des éventuels changements technologiques et d'organisation affectant l'administration.

Qui dispense la formation ?

Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

Quelques bons réflexes

L'agent choisit la formation parmi les organismes mentionnés en infra.

Les liens ci-dessous permettent l'accès aux organismes de formation agréés en matière de santé sécurité au travail (mise à jour 2022) :



Cliquer sur les compétences géographiques pour en savoir plus !

Nationale

DOM-TOM

Auvergne-Rhône Alpes

Bretagne

Bourgogne-Franche Comté

Occitanie

Centre-Val de Loire

Corse

Grand-Est

Hauts-de-France

Île-de-France

Normandie

Nouvelle-Aquitaine

Pays de la Loire

Provence-Alpes-Côte d'Azur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À savoir

Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou, le cas échéant, membres du comité social d'administration bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

L'agent adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité.